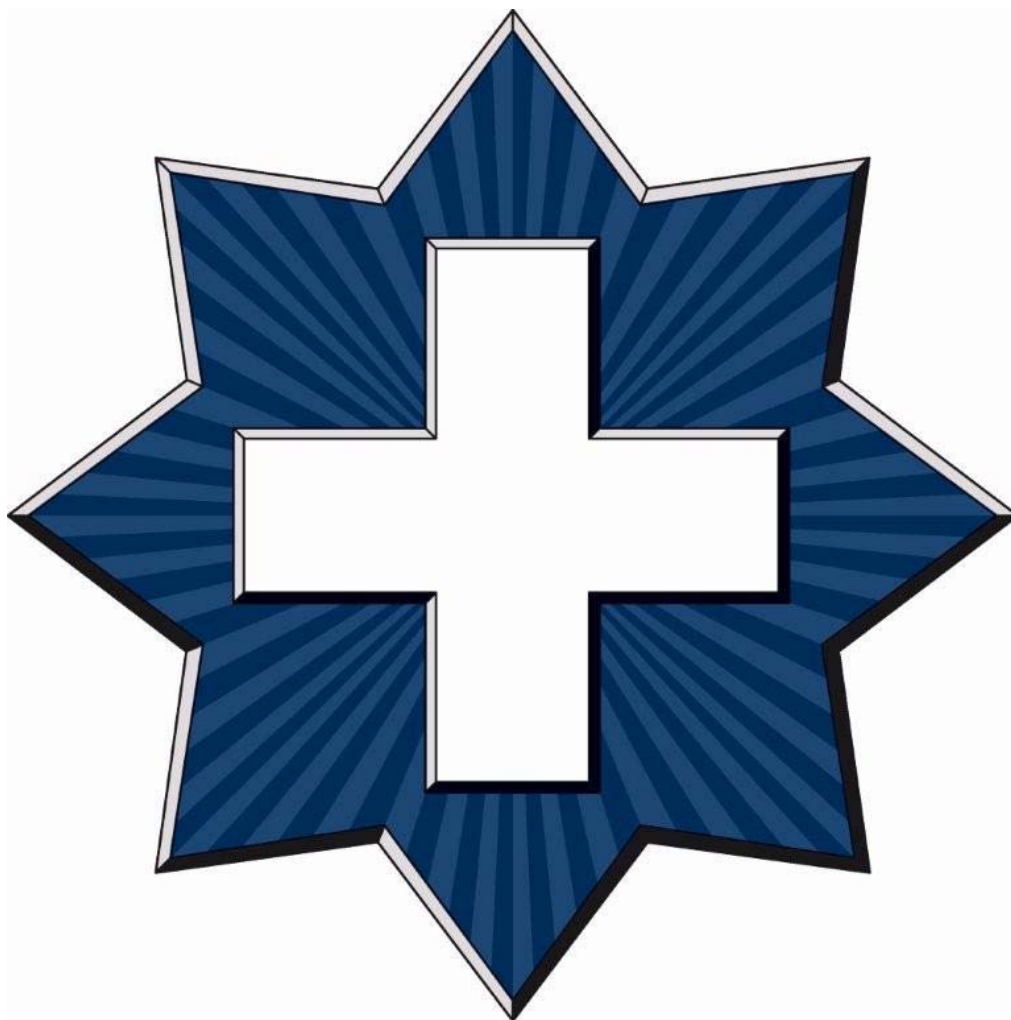


Football-Club Gardes-frontière Genève



Statuts

Version du 4 mars 2013



I. Généralités

Art. 1 Nom, siège, durée

Nom	¹ Sous le nom de « FC gardes-frontière Genève », un club de football est fondé le 1 ^{er} mars 1938 (alors « FC douane »).
Bases juridiques	² Le FC gardes-frontière Genève est organisé et réglé par l'article 60 et suivants du Code Civil suisse.
Siège	³ Le siège de l'association se trouve au domicile du Président.
Durée	⁴ L'association a une durée illimitée.

Art. 2 Buts, tâches, statut

But	¹ Les buts de l'association sont : a) entretenir une certaine forme physique par la pratique d'un sport, b) favoriser les contacts entre gardes-frontière dans un cadre non professionnel.
Tâche	² Elle recrute elle-même de nouveaux membres.
Neutralité	³ L'association observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.
Utilité publique	⁴ L'activité de l'association est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Affiliation

Affiliation	L'association est membre de l'Association Genevoise de Football Coopératif (AGFC) et peut également faire partie des associations cantonales ou régionales reconnues par elle. Elle constitue également une section de l'Association Sportive du Corps des gardes-frontière Romandie (AS Cgfr Romandie).
-------------	--

II. Membres

Art. 4 Genres de membres et conditions

Genres	¹ L'association est composée de : a) membres actifs b) membres passifs c) membres d'honneur
Membres actifs	² Peut être admis comme membre actif , tout employé de l'Administration fédérale des douanes, plus 4 « étrangers » (externes à l'AFD). Les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles. Les « étrangers » ont droit de vote mais ne sont pas éligibles. Tout membre actif est tenu d'assister à toutes les manifestations obligatoires de l'association.
Membres passifs	³ Peut être admis comme membre passif , tout employé de l'Administration fédérale des douanes ayant été membre actif et s'engageant à payer les cotisations statutaires. Les membres passifs n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.
Membres d'honneur	⁴ Peut être nommé membre d'honneur , tout membre qui a rendu de signalés services à l'association. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.
Acquisition de la qualité de membre	⁵ L'acquisition de la qualité de membre implique l'acceptation des statuts ainsi que le versement des cotisations statutaires prévues.



- Décision ⁶ L'Assemblée générale statue sur l'admission des membres actifs, passifs et d'honneur, à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote. En cas de refus, elle n'est pas tenue d'indiquer au candidat les motifs de sa décision.
- Contrôle ⁷ Le comité tient un registre des membres.

Art. 5 Fin de la qualité de membre

- Raisons ¹ La qualité de membre prend fin :
- a) par la démission,
 - b) par le transfert professionnel,
 - c) par le décès,
 - d) par l'exclusion.
- Démission et transfert professionnel ² La demande de démission intervient par une lettre recommandée adressée au comité. Le transfert professionnel s'effectue d'office. Dès que la décision de dissolution de l'association a été prise, plus aucune démission ou demande de transfert ne peut être acceptée.
- Décès ³ Au décès d'un membre, le conjoint ou le partenaire n'a aucun droit sur l'association.
- Exclusion ⁴ Un membre peut à tout moment être exclu de l'association par le comité. Cette exclusion est, en principe, précédée d'un avertissement.
- ⁵ L'exclusion peut notamment découler d'un des motifs suivants :
- a) violation des obligations générales de membre, notamment du devoir de loyauté envers l'association,
 - b) non-observation des décisions conformes aux statuts de l'assemblée générale ou du comité ainsi que le préjudice intentionnel porté à la notoriété ou aux intérêts de l'association,
 - c) non-respect des dispositions découlant des statuts,
 - d) non-paiement des cotisations statutaires,
 - e) non-paiement d'une amende.
- ⁶ L'exclusion doit être confirmée par l'assemblée générale.
- ⁷ La décision d'exclusion doit être notifiée au membre concerné, par lettre recommandée, avec indication des motifs et la possibilité de faire appel auprès de l'assemblée générale. Le membre exclu a le droit de faire recours auprès de l'assemblée générale ordinaire dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis d'exclusion. Le membre exclu a le droit d'exposer son point de vue à l'assemblée générale, lui-même ou via un intermédiaire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- ⁸ L'assemblée générale statue, au bulletin secret, à une majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote.
- Remboursement ou défraiements ⁹ Lors de la perte de la qualité de membre, il n'existe aucun droit au remboursement des cotisations, ni à quelconque défraiement.

Art. 6 Devoirs

- Devoirs des membres envers l'association
- Chaque membre s'engage :
- a) à se soumettre aux prescriptions statutaires et aux décisions des organes de l'association,
 - b) à sauvegarder les intérêts de l'association,
 - c) à s'annoncer en cas d'absence à une convocation,
 - d) à contribuer au bon fonctionnement de l'association et à s'impliquer dans ses organes,
 - e) à communiquer à l'association tout changement d'adresse et d'employeur.



III. Organisation

Art. 7 Aperçu

- Organes Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale,
 - le comité,
 - l'organe de révision.

L'assemblée générale

Art. 8 Compétences

- Compétences ¹ L'assemblée générale a le droit inaliénable :
- d'adopter et de modifier les statuts,
 - de nommer et révoquer les membres du comité et de l'organe de révision,
 - d'approuver le rapport annuel du Président,
 - d'approuver les comptes annuels,
 - de donner décharge aux membres du comité,
 - de statuer sur les appels contre des décisions d'exclusion émanant du comité,
 - de décider de la dissolution ou de la fusion de l'association,
 - de statuer sur les propositions des membres pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du comité,
 - de décider de tous les autres objets qui sont placés par la loi ou les statuts dans la compétence de l'assemblée générale ou qui sont soumis à celle-ci par le comité.
- Dépense particulière ² L'assemblée générale est seule compétente en matière de dépenses non budgétées de plus de CHF 500.--.
- Ordre du jour ³ L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comportera au minimum :
- proposition d'inscription à l'ordre du jour,
 - appel par le caissier,
 - lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
 - nomination des scrutateurs,
 - approbation du rapport annuel,
 - approbation des comptes annuels et du rapport de révision,
 - mutations,
 - nomination du comité et de l'organe de révision,
 - propositions des membres,
 - divers.
- Proposition d'inscription à l'ordre du jour ⁴ Les propositions des membres d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être remises par écrit au comité 10 jours avant la date fixée.

Art. 9 Convocation et présidence

- Assemblée générale ordinaire ¹ L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu avant le début du championnat de l'année civile en cours.
- Assemblée générale extraordinaire ² Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision d'une assemblée générale précédente, du comité, de l'organe de révision ou des liquidateurs ou à la demande d'un cinquième des membres. La convocation doit se faire dans les 4 semaines à compter de la réception de la demande.
- Convocation ³ La convocation écrite est faite par le comité à tous les membres, 20 jours au moins avant l'assemblée générale. La liste des objets portés à l'ordre du jour doit être indiquée dans la convocation.



- Comptes ⁴ Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, budget) sont annexés à la convocation.
- Présidence ⁵ L'assemblée générale est dirigée par le président ou un membre du comité. Elle peut, sur demande du comité ou des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote, élire une présidence de séance ad hoc.

Art. 10 Droit de vote

- Principe ¹ Chaque membre actif possède une voix à l'assemblée générale.
- Représentation ² Il peut se faire représenter par un autre membre actif avec une procuration écrite. Personne ne peut représenter plus qu'un membre.
- Récusation ³ Les membres du comité n'ont pas le droit de vote lorsque l'assemblée générale statue sur la décharge du comité.

Art. 11 Décisions et votations

- Délibération ¹ L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts.
- Bulletin secret ² Lorsqu'un tiers des membres votants le demandent, les élections et les votations ont lieu à bulletin secret.
- Décision ³ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voies exprimées. En cas d'élection, le premier tour se fait à la majorité absolue, le deuxième tour à la majorité relative. On ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs.
- Procès-verbal ⁴ Les décisions et les résultats d'élections sont inscrits au procès-verbal qui est signé par son rédacteur et par le Président.

Le comité

Art. 12 Election et durée du mandat

- Membres ¹ Le comité est composé de trois membres de l'association. Il est constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le comité est élu par l'assemblée générale.
- Durée du mandat ² Les membres du comité sont élus pour une année et peuvent être réélus. En cas d'élections intermédiaires, celles-ci sont valables jusqu'à la fin du mandat du comité.

Art. 13 Compétence

- Compétence ¹ Le comité a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, tous les droits et obligations qui ne sont pas réservés expressément à un autre organe.
- Amendes ² En cas de non-respect des devoirs repris à l'art. 6, une amende de CHF 5.-- sera perçue.
- Finances ³ Le comité est compétent pour toutes les dépenses budgétées ou n'excédant pas CHF 500.--. Toute autre dépense doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
- Rapport de gestion ⁴ Pour chaque assemblée générale ordinaire, il établit un rapport annuel se composant du rapport du Président, des comptes annuels (art. 22), du rapport de révision et du rapport de l'entraîneur. Le rapport annuel présente la marche des affaires ainsi que la situation financière de l'association; il comprend par ailleurs l'attestation établie par l'organe de révision.
- Droit de signature ⁵ Il désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature, cependant que seule la signature collective à deux soit accordée.



Art. 14 Fonctions des membres du comité

- Président
- ¹ Le Président :
- a) dirige les assemblées et les séances du comité,
 - b) représente l'association,
 - c) présente un rapport annuel à l'assemblée générale.
- Secrétaire
- ² Le Secrétaire :
- a) s'occupe de toute la correspondance du comité et de l'administration générale de l'association,
 - b) rédige le procès-verbal des réunions ou des assemblées,
 - c) tient à jour la liste des membres,
 - d) fait des propositions quant à l'achat de matériel,
 - e) collabore avec le Président et le remplace en cas de nécessité.
- Trésorier
- ³ Le Trésorier :
- a) s'occupe de toutes les questions financières de l'association et assure la comptabilité,
 - b) est, à tout moment, en mesure de présenter un rapport sur l'état financier de l'association,
 - c) est responsable de sa gestion,
 - d) présente, au 31 janvier, les comptes et le rapport de caisse,
 - e) est responsable du suivi du paiement des cotisations et des amendes.

Art. 15 Réunions du comité

- Convocation
- ¹ Les réunions du comité sont décidées par le Président aussi souvent que l'exigent les affaires ou sur demande de deux membres du comité, mais au moins 3 fois par année.
- Décision
- ² Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle décide à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Procès-verbal
- ³ Il y a lieu d'établir un procès-verbal sur les débats et les décisions du comité. Le procès-verbal doit être signé par le Président et le rédacteur.

L'organe de révision

Art. 16 Election et durée du mandat

- Membres
- ¹ L'organe de révision est composé de deux personnes physiques compétentes.
- Mandat
- ² Les membres de l'organe de révision sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux années consécutives. En cas d'élections intermédiaires, celles-ci sont valables jusqu'à la fin du mandat de l'organe de révision.



Art. 17 Tâches

Vérification	<p>¹ L'organe de révision doit vérifier la gestion et les comptes annuels conformément à l'art. 907 CO, notamment si :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres,b) les livres sont tenus correctement,c) s'agissant de la présentation de l'état des avoirs et du résultat de l'exercice, les principes légaux en matière d'évaluation et autres principaux légaux en vigueur ainsi que les dispositions statutaires sont respectées,d) les organes de direction organisent judicieusement les tâches et si les conditions d'une gestion saine et conforme aux exigences légales et statutaires sont remplies.
Rapport de l'organe de révision	<p>² L'organe de révision soumet un rapport écrit sur le résultat de la vérification avant l'assemblée générale. Il propose à l'assemblée générale l'acceptation, avec ou sans restriction, ou le renvoi des comptes annuels. Au moins un membre de l'organe de révision est tenu de participer à l'assemblée générale ordinaire.</p>
Droit de regard	<p>³ L'organe de révision a un droit de regard en tout temps, y compris spontanément, sur la gestion et la comptabilité. Tous les renseignements requis doivent lui être fournis. Il est autorisé à effectuer des vérifications intermédiaires.</p>
Obligation d'information	<p>⁴ L'organe de révision est tenu de signaler immédiatement toute irrégularité au comité et lors de l'assemblée générale ordinaire.</p>
Obligation de discrétion	<p>⁵ L'organe de révision observe la plus stricte confidentialité sur les informations qu'il a obtenues lors de l'exécution de son mandat. Sauf si cela s'avère nécessaire, il lui est interdit de communiquer des informations personnelles aux différents membres de l'association ou à des tiers.</p>

IV. Dispositions financières

Art. 18 Ressources financières

Ressources	<p>Les ressources financières de l'association sont constituées :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par les cotisations statutaires,b) par une participation financière de l'Association Sportive Cgfr Romandie (AS Cgfr Romandie),c) par des dons;d) par des amendes,e) par des excédents de recettes;f) par d'autres apports.
------------	---

Art. 19 Cotisations statutaires

Membre actif	<p>¹ Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation de CHF 30.--.</p>
Membre passif	<p>² Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation de CHF 10.--.</p>
Membre d'honneur	<p>³ Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation statutaire.</p>

Art. 20 Capital social

Capital social	<p>Le capital social est formé à partir de la somme des avoirs et des biens de l'association.</p>
----------------	---



Art. 21 Responsabilité

Responsabilité L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune. Les membres de l'association ne peuvent être tenus à des versements supplémentaires ni à une responsabilité personnelle.

V. Comptabilité

Art. 22 Comptes annuels et exercice comptable

Principe ¹ Les comptes annuels se composent du bilan et du compte d'exploitation. Ils sont établis selon les principes comptables. Ils contiennent également les chiffres de l'année précédente. Sont déterminants les art. 662a à 663b et les art. 663h à 670 CO.

Contrôle ² Les comptes annuels doivent être soumis à l'organe de révision.

Exercice comptable ³ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 23 Répartition des bénéfices

Répartition ¹ Aucune répartition des bénéfices ne peut être faite en faveur des membres de l'association.

Bénéfice ² Le bénéfice annuel, calculé sur la base des comptes annuels, est obligatoirement inscrit au capital de l'association.

VI. Dispositions finales

Art. 24 Liquidation

Décision ¹ Une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet peut à tout moment décider de la dissolution de l'association par liquidation.

Quorum ² La décision de dissolution requiert une majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote.

Réalisation ³ Le comité se charge de la liquidation dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas mandaté spécialement des liquidateurs à cet effet.

Art. 25 Produit de la liquidation

Produit de la liquidation La fortune de l'association qui reste après extinction de toutes les dettes est entièrement versée à l'Association Sportive Cgfr Romandie (AS Cgfr Romandie).

Art. 26 Adaptation des statuts

Approbation L'association soumet les adaptations de ses statuts à l'approbation d'une assemblée générale.

Art. 27 Interprétation des statuts

Interprétation En cas d'imprécision des présents statuts ou en l'absence de dispositions statutaires, le comité fait fonction d'interprète ou de législateur. Il soumet sa décision à l'assemblée générale pour ratification.



* * * * *
* * *
*

Les présents statuts ont été approuvés en date du 4 mars 2013 par l'assemblée générale de l'association.

Ils entrent en vigueur le 5 mars 2013 et ils annulent et remplacent les statuts du 8 mars 2006.

Genève, le 4 mars 2013

Le Président :

Le Secrétaire :

Lionel ROSSIER

Alexandre MAGNENAT